Nations Unies A/56/861–S/2002/241



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 51 de l'ordre du jour
Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

Lettres identiques datées du 4 mars 2002, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Vous vous rappellerez que, dans une lettre datée du 14 septembre 2001 (A/56/265-S/2001/764 et Corr.1), j'appelais votre attention ainsi que celle des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur une lettre datée du 9 juillet 2001 que m'avait adressée le Président du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Navanethem Pillay (ibid., annexe).

Dans le rapport joint à sa lettre, le Président, se fondant sur des éléments d'information fournis par le Procureur, émettait un certain nombre d'hypothèses concernant l'évolution probable des activités du Tribunal international pour le Rwanda du point de vue de la conduite des procès. Elle concluait que, si le Tribunal conservait sa structure actuelle, il aurait vraisemblablement besoin d'énormément de temps pour mener à leur terme les procès de toutes les personnes qui pourraient être traduites devant lui. Pour remédier à cette situation, le Président Pillay et les juges du Tribunal international pour le Rwanda proposaient de renforcer les moyens d'action du Tribunal en formant un groupe de juges *ad litem*.

Dans une lettre datée du 6 février 2002 (voir l'annexe), le Président Pillay me fait savoir que le Procureur lui a récemment fourni des informations actualisées concernant son programme d'enquête. Je soumets ci-joint cette lettre à votre examen et à celui des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Dans sa lettre, le Président Pillay m'informe que le Procureur lui a fait savoir qu'après avoir réexaminé son programme d'enquête, elle a notablement réduit le nombre des nouveaux accusés contre lesquels elle estime qu'elle pourrait intenter des poursuites devant le Tribunal international pour le Rwanda.

02-27783 (F) 080302 080302



Le Président Pillay note que les projections relatives aux activités futures du Tribunal qui figuraient dans le rapport joint à sa lettre du 9 juillet 2001 doivent être modifiées en conséquence. Il convient également de reporter ces modifications dans le résumé qui précédait le rapport. Un résumé mis à jour intégrant lesdites modifications est joint à la lettre du Président Pillay.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses pièces jointes à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Annexe

Lettre datée du 6 février 2002, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour le Rwanda

J'ai l'honneur de me référer à la proposition que je vous ai soumise le 9 juillet 2001 concernant la création d'un groupe de juges *ad litem* (A/56/265-S/2001/764, annexe, appendice), qui est actuellement examinée par le Conseil de sécurité.

Nous craignons que le calendrier des procès de l'année 2002 ne se ressente du retard pris par le Conseil pour se prononcer sur cette proposition. Je me suis entretenu avec le Procureur, Mme Carla Del Ponte, des préoccupations exprimées par le Conseil de sécurité au sujet de son futur programme d'enquêtes et l'ai vivement engagée à le réviser. Dans une lettre datée du 31 janvier 2002, le Procureur a soumis une ébauche de stratégie d'accusation révisée. J'en ai dégagé ce qui suit :

a) Le Procureur a soumis une proposition visant à modifier le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pour que des suspects et accusés puissent être déférés devant des juridictions nationales. De tels transferts allégeraient la charge de travail du Tribunal et permettraient à celui-ci de s'acquitter plus rapidement de son mandat. Je soumettrai cette proposition lors de la prochaine réunion plénière;

b) Le Procureur a indiqué que son bureau n'entreprendrait aucune nouvelle enquête avant 2003, et que toutes les enquêtes seraient achevées d'ici à la fin de 2004;

c) Le Procureur a ramené de 136 à 111 le nombre de suspects/d'accusés devant faire l'objet d'une procédure d'instruction.

Le Procureur a souligné que les limites qu'elle avait envisagées en ce qui concerne le nombre de procédures d'instruction prévues (136) sont toujours valables s'agissant de la nouvelle estimation (111). En particulier, elle a souligné que, dans un grand nombre de cas, il risque de ne pas y avoir suffisamment de preuves pour étayer les inculpations, et que tous les inculpés ne seront pas arrêtés. J'en déduis que le nombre effectif de nouveaux accusés sera sensiblement inférieur à 111, mais que le Procureur n'est pas en mesure de donner un chiffre précis à ce stade.

Il faut rappeler que l'estimation initiale du Procureur, mentionnée au paragraphe 15 de la requête (par. 25 à 27 de l'annexe contenant des données chiffrées), était de 136 nouveaux accusés et d'environ 45 nouveaux procès, soit 10 nouveaux procès par an jusqu'en 2005. En prenant comme point de départ un chiffre de 111 accusés, et en utilisant la même moyenne que dans la requête, soit trois accusés par procès, le nombre de nouveaux procès s'établirait à 37, autrement dit 8 procès de moins.

Trois taux d'arrestation de nouveaux accusés étaient envisagés au paragraphe 31 de l'annexe : 100 % , 75 % et 50 % . Comme indiqué dans la requête, un taux d'arrestation de 100 % est peu probable. Le nouveau chiffre proposé par le Procureur permet de réviser les chiffres initiaux comme suit :

a) Si le taux d'arrestation est de 50 %, le nombre d'accusés supplémentaires serait d'environ 55, ce qui représenterait environ 19 nouveaux procès, soit 4 procès de moins que dans l'estimation initiale (23);

b) Si le taux d'arrestation est de 75 %, le nombre d'accusés supplémentaires serait d'environ 83, ce qui représenterait environ 28 nouveaux procès, soit 6 procès de moins que dans l'estimation initiale (34).

Le paragraphe 32 de l'annexe portait sur le nombre de mandats nécessaires pour que les procès de 136 nouveaux accusés soient menés à bien avec les ressources dont dispose actuellement le Tribunal. Compte tenu des nouvelles estimations, si 75 % des 111 nouveaux accusés étaient arrêtés (soit 83 personnes), trois nouveaux mandats seraient nécessaires après 2007, même s'il est probable que les procès seraient achevés dans le courant du dernier mandat. Si 50 % des 111 accusés étaient arrêtés (soit 55 personnes), deux mandats de quatre ans seraient nécessaires après 2007 (jusqu'en 2015).

Le paragraphe 37 de l'annexe contient des estimations fondées sur le recours à des juges *ad litem*. Dans l'hypothèse où la réforme serait pleinement appliquée d'ici au début de 2003, on peut faire les estimations ci-après :

a) Si 50 % des suspects – selon la nouvelle estimation du Procureur – étaient arrêtés, les 19 procès supplémentaires pourraient être achevés à la fin du troisième mandat (soit en 2007) ou au début du quatrième mandat (2008);

b) Si 75 % des suspects – selon la nouvelle estimation du Procureur – étaient arrêtés, les 28 procès supplémentaires pourraient être achevés dans le courant du quatrième mandat (2008-2009).

En conséquence, la révision par le Procureur du nombre d'accusés, qui serait ramené de 136 à 111, a une incidence limitée sur les dates probables auxquelles le Tribunal achèverait ses travaux. Les nouvelles estimations devraient toutefois permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat aux alentours de 2007-2008.

Il convient de souligner que, quel que soit le nombre de nouveaux accusés qui seront effectivement transférés à Arusha, il est indispensable que le Tribunal puisse utiliser les services de juges *ad litem* afin d'accélérer les procès des accusés qui sont déjà détenus à Arusha, certains depuis plusieurs années. Le Procureur nous a récemment fait savoir que les procès de plusieurs d'entre eux pourraient bientôt commencer. Comme indiqué dans la requête, les chambres de première instance n'ont pas actuellement la capacité de commencer de nouveaux procès, étant donné que sept procès où comparaissent 17 accusés sont en cours. Il est donc urgent de mettre en oeuvre la réforme concernant le recours à des juges *ad litem* de façon que les procès puissent commencer dès que l'accusation et la défense seront prêtes, sans qu'il y ait besoin d'attendre qu'une ou plusieurs chambres soient en mesure de commencer de nouveaux procès, ce qui pourrait prendre des mois.

Veuillez trouver ci-joint le texte mis à jour du résumé figurant dans l'appendice à ma lettre datée du 9 juillet 2001 (voir appendice).

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer ces nouveaux éléments au Conseil de sécurité pour examen.

Le Président
(*Signé*) Navanethem **Pillay**

Appendice

Résumé révisé de la requête concernant la création d'un groupe de juges *ad litem*

Depuis le premier procès, qui s'est ouvert en 1997, les chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda ont rendu huit jugements concernant neuf accusés. Sept autres procès où comparaissent 17 accusés sont en cours. Ainsi, 26 des 54 personnes déférées à ce jour devant le Tribunal (dont 46 sont détenues à Arusha et 6 purgent leur peine dans d'autres centres de détention) ont été jugées ou comparaissent actuellement. Eu égard aux ressources disponibles, les chambres de première instance ne pourront juger les affaires inscrites actuellement au rôle avant 2006-2007, moment auquel le troisième mandat du Tribunal expirera.

Le Procureur a communiqué son futur programme d'enquêtes au Président du Tribunal, et a par la suite révisé sa stratégie d'accusation, ce qui permet d'établir des prévisions quant à la date à laquelle les procès pourraient être terminés. Le Procureur entend arrêter 111 nouveaux inculpés d'ici à 2004, mais a souligné que, « dans un nombre important de cas », il risque de ne pas y avoir suffisamment de preuves pour étayer les inculpations, et que tous les inculpés ne seront pas arrêtés. En conséquence, le nombre effectif de nouveaux accusés sera, selon toute vraisemblance, sensiblement inférieur à 111. Selon le nombre d'inculpations et d'arrestations, le Tribunal pourra terminer tous les procès en première instance d'ici à 2015 (si le taux d'arrestation est de 50 %), 2018-2019 (si le taux est de 75 %) ou 2020 (si le taux est de 100 %) avec les ressources actuelles. De tels délais ne sont pas acceptables.

Le présent projet d'amendements à apporter au Statut du Tribunal en ce qui concerne les juges *ad litem* suit pour l'essentiel la solution adoptée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1329 (2000) en ce qui concerne le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Toutefois, il est proposé que les juges *ad litem* soient également habilités à se prononcer pendant la procédure de mise en état et qu'une section d'une chambre de première instance soit composée uniquement de juges *ad litem*. Ceci est important pour éviter les retards.

La réforme, si elle devait être mise en oeuvre intégralement d'ici à la fin de 2002, permettrait au Tribunal d'en terminer vers la fin de 2004 avec toutes les affaires instruites à charge des détenus actuels. Quant aux 111 nouveaux accusés, les procès pourraient être menés à leur terme, selon le taux d'arrestation, en 2007-2008 (taux de 50 %), 2008-2009 (75 %) ou 2011 (100 %).

La création d'un groupe de juges *ad litem* présente un meilleur rapport coût-efficacité que la solution consistant pour le Tribunal à continuer de siéger au-delà de la décennie en cours avec seulement trois chambres de première instance. Pour réduire les coûts, les juges envisagent que les chambres puissent travailler par équipes.